

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 42</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Specific Accused Persons Procédures particulières : Accusés particuliers</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

1. Introduction

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* régit les procédures pénales lorsque l'accusé est un adolescent entre douze (12) et dix-sept (17) ans inclusivement. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* vise à promouvoir la protection du public à long terme grâce à un système de justice pénale distinct pour adolescents qui met l'accent sur la réadaptation et la réinsertion, la responsabilisation juste et proportionnelle, l'amélioration de la protection procédurale, y compris le droit à la protection de la vie privée, l'intervention rapide ainsi que la diligence et la célérité avec lesquelles doivent agir les personnes chargées de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

2. Énoncé de la Politique

La présente Politique s'articule sur le rôle du procureur de la Couronne dans la mise en œuvre des objectifs de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, y compris l'exigence qui veut que le procureur de la Couronne utilise l'interprétation libérale de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en faveur de l'adolescent, et adhère aux principes et aux objectifs sous-jacents énoncés à l'article 3 de cette *Loi*.

Pour s'assurer que les conséquences du comportement d'un adolescent relèvent d'une conduite délinquante, le procureur de la Couronne doit, le plus vite possible, engager le processus de filtrage pré-inculpation.

Le procureur de la Couronne doit garder à l'esprit les différents principes de détermination de la peine qui s'appliquent aux adolescents en raison de la grande dépendance des jeunes et de leur niveau de maturité moindre. La gamme de peines disponibles s'étend des programmes des mesures de rechange aux peines applicables aux adultes.

3. Mesures de rechange

Les mesures de rechange, ou extrajudiciaires, sont souvent le moyen le plus approprié et le plus efficace pour lutter contre la criminalité des adolescents. Le procureur de la Couronne doit appuyer l'utilisation totale des mesures extrajudiciaires, y compris les avertissements, les mises en garde de la police et les sanctions extra judiciaires.

Le procureur de la Couronne ne doit pas mettre en garde un adolescent en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* parce que le Procureur général du Nouveau-

Brunswick n'a pas établi un programme autorisant le procureur de la Couronne à mettre en garde un adolescent.

S'il convient de le faire, le procureur de la Couronne doit procéder par le biais des mesures de rechange énoncées dans la Politique 9 intitulée Mesures de rechange.

4. Nomination des avocats

En vertu du paragraphe 25(5) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le tribunal de la jeunesse peut demander au procureur général de nommer un avocat pour un adolescent non représenté qui est accusé d'une infraction.

Généralement, le tribunal avise directement le Procureur général de l'ordonnance de nomination d'un avocat, et le Procureur général doit s'assurer que cet avocat a été désigné.

Le procureur de la Couronne doit suivre le dossier et s'assurer que l'avocat est nommé dans les plus brefs délais. Si le procureur de la Couronne s'inquiète du délai de la nomination, il en informe le directeur régional.

5. Évaluations

5.1 Évaluation médicale et psychologique

Lorsqu'un adolescent a déjà fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité ou qu'il est accusé d'avoir commis une infraction avec violence grave ou une infraction liée aux stupéfiants, ou encore qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne souffre d'une déficience physique ou mentale, de troubles psychologiques, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou d'un handicap mental, le procureur de la Couronne doit envisager de demander une ordonnance en vue d'avoir une évaluation médicale ou psychologique complète.

Si le tribunal ordonne un rapport d'évaluation médicale ou psychologique en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur le système de justice criminelle pour les adolescents*, le procureur de la Couronne demande au tribunal une ordonnance pour communiquer le rapport au délégué de la jeunesse.

5.2 Renvoi à une agence de protection de l'enfance

En plus de demander une toute autre ordonnance, le procureur de la Couronne peut demander une ordonnance pour renvoyer l'adolescent à une agence de protection de l'enfance pour évaluation afin de déterminer si l'adolescent requiert les services de protection de l'enfance.

6. Peine applicable aux adultes

Généralement, un adolescent reçoit une peine moins sévère que l'adulte. Lorsque l'infraction est suffisamment grave et que les circonstances du contrevenant le justifient, une peine applicable aux adultes peut être imposée en dépit de l'âge de l'adolescent.

Le procureur de la Couronne doit normalement demander une peine pour adulte lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) une peine spécifique n'est pas suffisante pour protéger le public et tenir l'adolescent responsable de ses actes;
- b) l'adolescent avait au moins quatorze (14) ans avant la date de l'infraction;
- c) un adulte serait passible d'un emprisonnement de plus de deux (2) ans pour la même accusation.

Dans sa décision de voir s'il convient de demander une peine applicable aux adultes ou de consentir à une demande de peine spécifique, le procureur de la Couronne doit consulter le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, en ce qui concerne la protection du public et les facteurs statutaires que le tribunal prend en compte en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. En évaluant la nécessité de protéger le public, une attention particulière doit être accordée à la préméditation, à l'usage de la violence et à la réponse de l'adolescent aux interventions précédentes.

Lorsqu'il demande une peine applicable aux adultes, le procureur de la Couronne doit donner un préavis à l'accusé avant qu'il n'inscrive un plaidoyer ou, sur autorisation du tribunal, avant le début du procès.

7. Réexamen des peines

Lorsqu'un tribunal pour adolescents réexamine une peine qui a mis un adolescent sous garde, le procureur de la Couronne doit s'occuper de protéger l'intérêt public. Avant de faire sa présentation, le procureur de la Couronne doit revoir tout rapport présenté par le délégué à la jeunesse et procéder à toute enquête supplémentaire qu'il juge opportune.

8. Documents connexes

Politique 9 Mesures de rechange